

## Comment obtenir une autorisation de défrichement ?

Vous devez déposer une demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var à l'aide de l'imprimé **"Demande d'autorisation de défrichement"** accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Pour les défrichements compris entre 0,5 et 25 ha, il est nécessaire, au préalable, de déposer l'imprimé de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact auprès de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA.

Dans le cas d'un défrichement de plus de 25 ha, l'étude d'impact doit systématiquement être jointe à la demande d'autorisation de défrichement.

**Le défrichement peut être refusé** notamment dans les cas où la forêt assure une fonction de protection (risques naturels, érosion des sols) ou de préservation de la qualité du milieu (qualité de l'eau, équilibre biologique).

**Le défrichement est interdit** dans les Espaces Boisés Classés (EBC) inscrits dans les documents d'urbanisme.

### Attention

Un défrichement effectué sans autorisation peut être sanctionné d'une amende de 150 € par m<sup>2</sup> défriché. Il peut également être ordonné l'arrêt des travaux, la consignation du matériel, voire le rétablissement de la forêt aux frais du propriétaire.

## Quels sont les délais d'instruction ?

■ Le délai d'instruction d'une demande d'autorisation de défrichement est de 2 mois à compter de la date de réception du dossier complet.

Ce délai peut être porté à 4 mois si le préfet estime qu'une reconnaissance des bois à défricher est nécessaire sur le terrain ou à 6 mois si la demande porte sur un défrichement soumis à enquête publique.

■ Si le projet de défrichement est lié à un projet de construction, **il convient d'anticiper en déposant la demande d'autorisation de défrichement bien avant la demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire).**

### >> Pour en savoir plus

Les imprimés de demande de défrichement et les arrêtés préfectoraux sur le défrichement dans le Var sont téléchargeables sur le site suivant :

> [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

(Politiques publiques/Forêt/Défrichement/  
Comment déposer une demande  
d'autorisation de défrichement ?)



Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer du Var (DDTM83)

Service Agriculture et Forêt  
Préfecture du Var

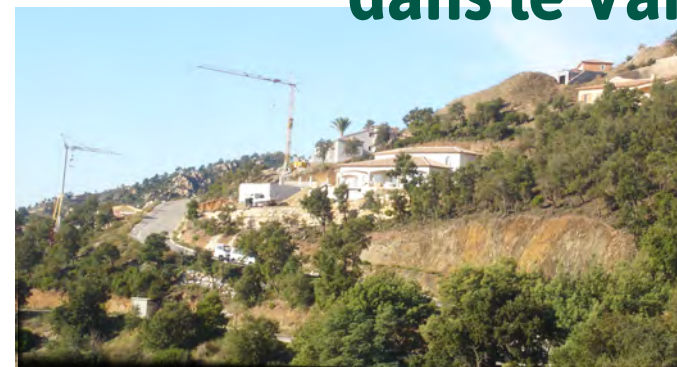


Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie  
CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX  
ddtm-demande-defrichement@var.gouv.fr



# Demandes d'autorisation de défrichement

## dans le Var



  
**PRÉFET  
DU VAR**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Qu'est-ce qu'un défrichement ?

Le défrichement est une opération ayant pour effet la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière.

C'est le cas notamment lors d'une construction immobilière, d'une mise en culture, d'une centrale photovoltaïque, d'une exploitation du sous-sol (carrière) ou encore d'un relais de téléphonie.

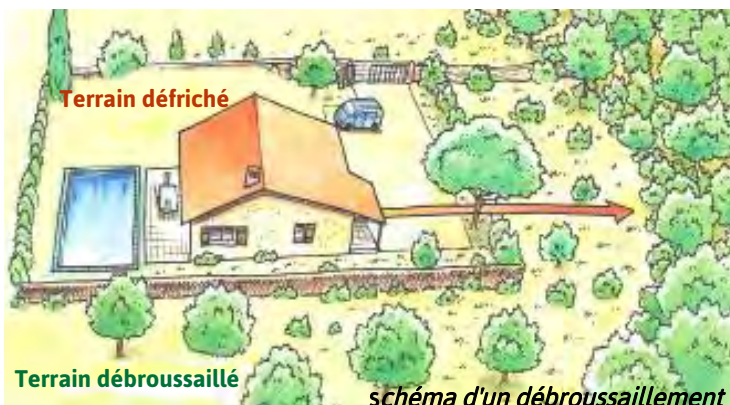
Il se caractérise souvent par la suppression de la végétation arbustive et le dessouchage des arbres abattus.

**La coupe rase d'une parcelle n'est pas un défrichement lorsqu'elle est suivie d'un reboisement, artificiel ou naturel.**



### Ne pas confondre défrichement et débroussaillage :

Un débroussaillage autour d'une construction n'est pas un défrichement car il ne supprime pas l'état boisé d'un terrain.



## Cartes des zones susceptibles d'être soumises à autorisation de défrichement

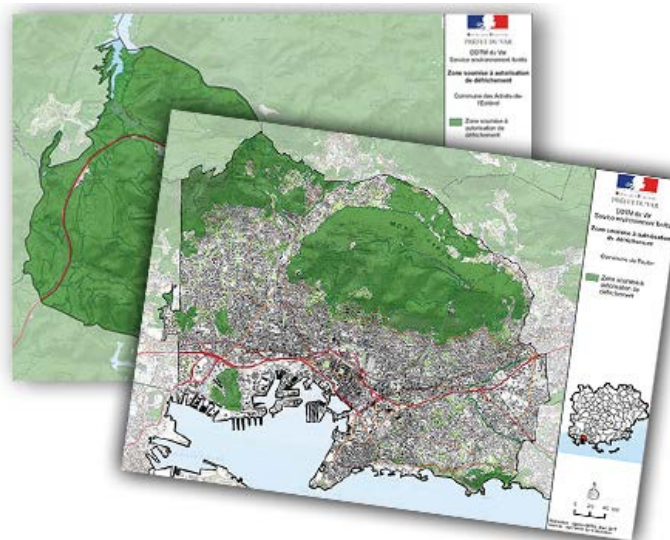
La cartographie est consultable en ligne sur le site internet :

<http://www.var.gouv.fr/>

[cartes-des-zones-susceptibles-d-etre-soumises-a-a10109.html](http://www.var.gouv.fr/cartes-des-zones-susceptibles-d-etre-soumises-a-a10109.html)



Ces cartes indiquent les zones où les terrains privés ne sont pas concernés par une autorisation de défrichement (zones NON coloriées en vert).



Concernant les zones coloriées en vert, il convient de demander confirmation à la DDTM du Var via le document dédié (disponible sur le site internet).

## Obligation d'une autorisation préalable

**Une autorisation est obligatoire** dès le premier mètre carré défriché dans un massif de plus de 4 hectares. Cette autorisation est systématiquement assortie de conditions qui peuvent prendre différentes formes :

- ➔ Travaux sylvicoles de compensation forestière.
- ➔ Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois d'un montant équivalent aux travaux de compensation.

**L'autorisation n'est pas nécessaire en cas de défrichement dans :**

- Les bois et forêts de particuliers de moins de 4 ha sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil.
- Les jeunes bois de moins de 30 ans, par exemple pour des terrains à remettre en culture, sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation.
- Les parcs ou jardins clos attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares.

